TL 1430-4

NATIONS UNIES

A

Assemblée générale

Distr.
GENERALE

A/AC.109/951/Add.2
5 août 1988
FRANCAIS
ORIGINAL : ANGLAIS

COMITE SPECIAL CHARGE D'ETUDIER LA SITUATION EN CE QUI CONCERNE L'APPLICATION DE LA DECLARATION SUR L'OCTROI DE L'INDEPENDANCE AUX PAYS ET AUX PEUPLES COLONIAUX

QUESTION DU TIMOR ORIENTAL

Lettre datée du 5 août 1988, adressée au Président du Comité spécial par le Représentant permanent de l'Indonésie auprès de l'Organisation des Nations Unies

Me référant à l'aide-mémoire 26/88/Add.2 du Comité spécial, daté du 5 août 1988, dans lequel il est fait état de la demande d'audition adressée par des personnes qui souhaitent être entendues en qualité de pétitionnaires par le Comité spécial au sujet de la prétendue question du Timor oriental, j'ai l'honneur de vous informer que la position de ma délégation est la suivante :

Le processus de décolonisation du Timor oriental a été mené conformément aux dispositions de la Charte des Nations Unies et des résolutions 1514 (XV) et 1541 (XV) de l'Assemblée générale; il s'est achevé par l'intégration du Timor oriental à la République d'Indonésie le 17 juillet 1976, l'ancien territoire perdant ainsi son statut de colonie pour devenir la vingt-septième province du pays, dont les droits et les obligations sont les mêmes que ceux des autres provinces.

Cela étant, ma délégation tient à rappeler qu'à son avis, le Comité spécial n'est pas fondé à examiner cette question, car ce serait là un acte d'ingérence dans des affaires qui relèvent essentiellement de la compétence nationale d'un Etat membre souverain. De toute façon, il ne servirait absolument à rien que le Comité spécial fasse droit à de telles demandes d'audition, d'où qu'elles émanent.

Ma délégation est donc résolument opposée à ce que des pétitionnaires participent aux débats du Comité spécial.

Je vous serais obligé de bien vouloir faire distribuer le texte de la présente lettre comme document officiel du Comité spécial.

L'Ambassadeur,

Représentant permanent,

(Signé) Nana S. SUTRESNA